

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 008-2020/ARMP/CRD DU 31 MARS 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS D'USAGE DE FAUX
DOCUMENTS REPROCHES AU GROUPEMENT STTC-GASDANS LE CADRE DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 002/2017/OTR/CG/PAGFI/UEP/RPM
DU 25 AOÛT 2017 RELATIF A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION ET A LA
MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS POUR LE CABLAGE RESEAU ET
ELECTRIQUE, COURANT REGULE ET CLIMATISATION DES CENTRES
DE DONNEES DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la dénonciation anonyme datée du 22 octobre 2017 portant sur des faits d'utilisation de faux documents par le groupement STTC-GAS dans le cadre de l'appel d'offres international n° 002/2017/OTR/CG /PAGFI/ UEP/ RPM du 25 août 2017 relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service d'équipements pour le câblage réseau et électrique, courant régulé et climatisation des centres de données de l'Office togolais des recettes (OTR) ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier si, suites aux informations reçues, il y a existence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;

Considérant que par lettre datée du 22 octobre 2017, une personne souhaitant garder l'anonymat a saisi l'ARMP des faits de production de faux documents par le groupement STTC-GAS dans son offre dans le cadre de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigation, saisi ledit comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;



Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Par lettre datée du 22 octobre 2017, une personne souhaitant garder l'anonymat a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) des faits de production de faux documents par le groupement STTC-GAS dans son offre dans le cadre de l'appel d'offres sus-indiqué.

En effet, dans sa dénonciation, l'auteur a allégué non seulement que les autorisations de fabricants et les certifications CISCO sont falsifiées, mais aussi que certains diplômes du personnel clé proposé ne sont pas authentiques. Il a ajouté que les preuves de ces faits sont contenues dans le rapport d'évaluation des offres de la procédure susmentionnée.

Suite à cette dénonciation, l'ARMP a procédé à l'instruction de l'affaire qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS

Il ressort des investigations que le groupement STTC-GAS a effectivement fourni dans son offre de faux documents, à savoir deux certifications CISCO, un diplôme d'ingénieur en réseau, sécurité informatique et télécom ainsi qu'une autorisation de fabricant.

Les investigations ont permis d'établir que ce groupement a fait de fausses déclarations dans son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE GERANT DE LA SOCIETE STTC SARL

Lors de son audition, le gérant de la société STTC Sarl, monsieur ASSIMA Médédédéwé, a déclaré :

- qu'il a préparé l'offre avec le Directeur général de la société GAS qui lui a envoyé, par l'agence de voyage Air Burkina, les Curricula vitae (CV), les diplômes légalisés du personnel clé proposé, les certifications CISCO et les pièces administratives ;
- qu'étant donné que c'est la veille du dépôt des offres qu'il a reçu ces documents, il n'a pas vérifié leur authenticité avant de les insérer dans l'offre de leur groupement ;
- que son partenaire a confirmé l'authenticité de toutes les autorisations des fabricants qu'il a produites dans l'offre ; que toutefois, il n'a pas vérifié la qualité de fabricant des sociétés qui ont délivré les autorisations produites dans l'offre ;



- qu'il reconnaît, après vérifications, le caractère non authentique des certifications CCNP et CCNA établies au nom des sieurs DIAKITE Ali et Eudes ZIBA, fournies dans l'offre par son partenaire ;
- qu'il en a informé son partenaire qui, après vérifications, s'est également rendu compte du caractère faux desdites certifications.

AU FOND

Considérant qu'aux termes des articles 51 et 132 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre » ;

Qu'en outre, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt, sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), des sanctions prévues à l'article 132 dudit code ;

Considérant qu'il ressort de la dénonciation que le groupement STTC-GAS a produit de faux documents dans le cadre de la procédure sus-référencée ;

Considérant qu'il résulte des investigations que les certifications CISCO produites dans l'offre du groupement STTC-GAS et présumées délivrées au chef projet, monsieur Ali DIAKITE, et à l'ingénieur en informatique, monsieur Eudes Ghislain ZIBA, appartiennent plutôt respectivement aux sieurs Muhannad H Zaid Alkilani et Muhammad Amir Hameed ;

Considérant par ailleurs que suite à la vérification de l'authenticité des diplômes du personnel clé proposé, il s'est avéré que l'Institut des ingénieurs en informatique et télécommunication de Saint Petersburg, présumé avoir délivré le diplôme d'ingénieur en réseau, sécurité informatique et télécom à monsieur Ali DIAKITE, n'existe pas en Russie, encore moins à Saint Petersburg tel que mentionné sur son diplôme ;

Considérant en outre que l'examen des autorisations des fabricants a permis de constater que sur celle présumée délivrée par la société SHENZHEN MUST ENERGIE TECHNOLOGY Co. Ltd., cette dernière est présentée comme un fabricant de switches, de routeurs, des postes opérateurs, de combinés téléphoniques ; que les recherches effectuées sur le site internet de ladite société, www.mustpower.com, révèlent qu'elle n'est spécialisée que dans la fabrication des équipements solaires ;

Considérant qu'il est ainsi évident que les données contenues aussi bien dans les certifications CISCO susmentionnées que dans le diplôme de monsieur Ali DIAKITE ainsi que dans l'autorisation du fabricant présumée délivrée par la



société SHENZHEN MUST ENERGIE TECHNOLOGY Co. Ltd constituent des déclarations mensongères prohibées par l'article 51 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que soucieux du respect du principe du contradictoire, il importe d'auditionner le Directeur général de la société GAS, monsieur KABORE Abdoul Aziz, qui a produit dans l'offre du groupement les documents incriminés ; qu'étant donné que les multiples tentatives de contacter monsieur KABORE ont échoué, il a été demandé à son partenaire, le gérant de la société STTC, monsieur ASSIMA Médédédé, de le contacter afin de l'informer de se présenter pour une séance d'audition à l'ARMP ;

Considérant que le nommé ASSIMA a rendu compte avoir réussi, en décembre 2017, à contacter téléphoniquement son partenaire, monsieur KABORE, domicilié au Burkina Faso ; que ce dernier lui a déclaré que vu le stress qu'il subit en raison de l'état de grossesse de sa femme, il ne pourra se présenter à l'ARMP en vue de son audition ; que cela révèle de façon évidente son intention de ne pas se présenter pour s'expliquer sur les documents mis en cause ;

Qu'étant donné que le partenariat entre les sociétés STTC et GAS a été scellé par un accord de groupement dans lequel ces deux entités s'engagent à rester solidaire vis-à-vis du maître d'ouvrage et que le gérant de la société STTC n'est pas parvenu à faire reconnaître les faits incriminés par son partenaire, il y a lieu de retenir la responsabilité des deux sociétés ;

Dès lors qu'il est indubitablement établi que le groupement STTC-GAS a fourni dans son offre de faux documents dans le cadre de la procédure susmentionnée, il convient de dire qu'il s'est rendu auteur des faits de fausses déclarations qui sont sanctionnés par l'article 132 du décret sus-visé.

DECIDE

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Déclare le groupement STTC-GAS Sarl auteur de déclarations fausses ou mensongères ;
- 4) Ordonne en conséquence l'exclusion des sociétés STTC et GAS ainsi que leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment messieurs ASSIMA Médédédé et KABORE Abdoul Aziz de la commande publique pour **une durée de cinq (05) ans** ;



- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement STTC-GAS, à l'Office togolais des recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU